Demande de Licence Fédérale et Assurance 2017

Votre licence sur Internet c'est facile et rapide → www.ffplum.info

Première Licence ❑ (certificat médical obligatoire)

Renouvellement ❑ N° de licence 2016 → _____

N° de brevet / pilote → _____ délivré le : / /

→ Souscription Licence

Nom : Prénom : Né(e) le : (jj/mm/aa) Lieu : Sexe ❑ M. ❑ F. Nationalité :

Adresse : Code postal : Ville : Pays :

Tél. Port. Fax. Courriel : @

❑ Je refuse de recevoir le courrier électronique fédéral sur mon adresse courriel Profession :

Nom du club/école : Code du club/école →

Vous êtes :
- ❑ Elève Pilote
- ❑ Pilote Breveté
- ❑ Autre

Vous êtes :
- ❑ Instructeur
- ❑ Compétiteur

Vous pratiquez :
- ❑ Le vol montagne
- ❑ Le vol hydro

Activités pratiquées

Principale ↓		Secondaire ↓
❑	Autogire	❑
❑	Aérostat	❑
❑	Hélico ULM	❑
❑	Motorisation aux.	❑
❑	Multiaxe	❑
❑	Paramoteur	❑
❑	Pendulaire	❑
	Delta	❑
	Parapente	❑

Propriétaire *(indiquez ci-contre le nombre de machines privées)*
- ❑ Autogire
- ❑ Aérostat
- ❑ Hélico ULM
- ❑ Motorisation aux.
- ❑ Multiaxe
- ❑ Paramoteur
- ❑ Pendulaire
- ❑ Delta
- ❑ Parapente

Autres licences aéronautiques détenues
- ❑ FFG
- ❑ RSA
- ❑ FFVV
- ❑ FFAM
- ❑ FFVL
- ❑ FFP
- ❑ FFA (ex FNA)
- ❑ FFA (Aérostation)

Vous souscrivez	entre le 01.01.2017 et le 30.09.2017 ↓	entre le 01.10.2017 et le 31.12.2017 ↓
La licence expire le 31.12.2017 dans les deux cas →		
Vous avez - de 25 ans →	48,07 € ❑	36,90 € ❑
Vous avez + de 25 ans →	74,73 € ❑	49,07 € ❑

Estimation de vos heures de vol ULM effectuées uniquement en 2016 →

→ = €

Personne à contacter **en cas d'accident**
Nom _____ Prénom _____ Adresse _____
CP _____ Ville _____ Pays _____ N° tél. fixe _____ Port.: _____ Lien avec l'assuré _____

Une assurance Protection Juridique est incluse dans le coût de votre licence fédérale pour un montant de 4,04 €.

La Licence Fédérale est obligatoire pour bénéficier des assurances 1 2 3 et 4 — **Total Licence** = €

PREMIERE DEMANDE DE LICENCE

❑ *Je déclare être en possession d'un certificat de non contre indication à la pratique de l'ULM, délivré par un médecin inscrit à l'ordre des médecins français, de moins d'un an, à la date de signature de la présente demande, et dont j'adresse **l'original** à la FFPLUM.*

❑ *Je déclare être en possession d'un certificat médical délivré par un médecin aéronautique en cours de validité, dont j'adresse la photocopie à la FFPLUM.*

→ Souscription Assurance

Contrats RC UTILISATEUR et RC AERONEF n°FR00009800AV17A souscrits auprès de XL INSURANCE COMPANY SE, succursale française/ CATLIN EUROPE SE, France BRANCH. Contrat Individuelle Accident et Individuelle Accident Passager n°4.091.844/0001 souscrit auprès d'AIG. Contrat Assistance-Rapatriement et Assistance-Rapatriement Passager n°58.223.605 et 58.223.611 souscrit auprès d'Europ Assistance.

à effet du : / / 2017 — Expire le 31.12.2017

Date d'entrée en vigueur de la garantie : se référer à la notice d'information.

Pour souscrire des garanties individuelles complémentaires à l'Individuelle Accident, contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.

→ Si vous souhaitez assurer un ULM basé dans un pays imposant l'obligation de souscrire une assurance auprès d'un assureur local, contactez AIR COURTAGE ASSURANCES.

1 RC Utilisateur + Individuelle Accident

Garantie Responsabilité Civile, pour toute classe d'ULM piloté et quel que soit l'ULM piloté, à hauteur de 5 000 000 € par sinistre, incluant les garanties Individuelle Accident Pilote à hauteur de 10 000 € et Assistance rapatriement.

✪ *S'applique uniquement au pilote propriétaire ayant coché «OUI» à la case A*

Date de Souscription	TOUTES CLASSES D'ULM MONOPLACE	TOUTES CLASSES D'ULM MONOPLACE ✪ AVEC PARACHUTE	TOUTES CLASSES D'ULM BIPLACE	TOUTES CLASSES D'ULM BIPLACE ✪ AVEC PARACHUTE	PARAMOTEUR UNIQUEMENT MONOPLACE	PARAMOTEUR UNIQUEMENT MONOPLACE ✪ AVEC PARACHUTE	PARAMOTEUR UNIQUEMENT BIPLACE	PARAMOTEUR UNIQUEMENT BIPLACE ✪ AVEC PARACHUTE
JANVIER	89,93 € ❑	84,93 € ❑	342,93 € ❑	311,93 € ❑	60,93 € ❑	58,93 € ❑	247,93 € ❑	226,93 € ❑
FEVRIER	87,93 € ❑	82,93 € ❑	332,93 € ❑	302,93 € ❑	58,93 € ❑	56,93 € ❑	238,93 € ❑	218,93 € ❑
MARS	85,93 € ❑	80,93 € ❑	322,93 € ❑	293,93 € ❑	57,93 € ❑	55,93 € ❑	229,93 € ❑	210,93 € ❑
AVRIL	83,93 € ❑	78,93 € ❑	313,93 € ❑	285,93 € ❑	55,93 € ❑	53,93 € ❑	219,93 € ❑	201,93 € ❑
MAI	82,93 € ❑	77,93 € ❑	303,93 € ❑	276,93 € ❑	54,93 € ❑	52,93 € ❑	210,93 € ❑	193,93 € ❑
JUIN	80,93 € ❑	76,93 € ❑	294,93 € ❑	268,93 € ❑	52,93 € ❑	51,93 € ❑	200,93 € ❑	184,93 € ❑
JUILLET	78,93 € ❑	74,93 € ❑	284,93 € ❑	259,93 € ❑	51,93 € ❑	50,93 € ❑	191,93 € ❑	176,93 € ❑
AOUT	77,93 € ❑	73,93 € ❑	275,93 € ❑	251,93 € ❑	50,93 € ❑	49,93 € ❑	182,93 € ❑	167,93 € ❑
SEPTEMBRE	57,93 € ❑	55,93 € ❑	141,93 € ❑	131,93 € ❑	47,93 € ❑	46,93 € ❑	109,93 € ❑	102,93 € ❑
OCTOBRE	53,93 € ❑	52,93 € ❑	116,93 € ❑	108,93 € ❑	47,93 € ❑	46,93 € ❑	92,93 € ❑	86,93 € ❑
NOVEMBRE	53,93 € ❑	52,93 € ❑	91,93 € ❑	86,93 € ❑	47,93 € ❑	46,93 € ❑	75,93 € ❑	71,93 € ❑
DECEMBRE	53,93 € ❑	52,93 € ❑	66,93 € ❑	63,93 € ❑	47,93 € ❑	46,93 € ❑	58,93 € ❑	56,93 € ❑

A **A compléter obligatoirement par le propriétaire d'un ou plusieurs aéronefs** pour bénéficier de la présente garantie et de la RC de l'aéronef en stationnement. (Les dommages matériels à l'aéronef demeurent toujours exclus.)

Type ❑ Monoplace ❑ Biplace
Constructeur
N° identification française (n° département + 2 ou 3 lettres)
Equipé parachute de secours ? ❑ Oui ❑ Non — Equipé flotteurs ? ❑ Oui ❑ Non

Type ❑ Monoplace ❑ Biplace
Constructeur
N° identification française (n° département + 2 ou 3 lettres)
Equipé parachute de secours ? ❑ Oui ❑ Non — Equipé flotteurs ? ❑ Oui ❑ Non

Type ❑ Monoplace ❑ Biplace
Constructeur
N° identification française (n° département + 2 ou 3 lettres)
Equipé parachute de secours ? ❑ Oui ❑ Non — Equipé flotteurs ? ❑ Oui ❑ Non

N'oubliez pas de préciser ci-dessous pour l'Individuelle Accident, le bénéficiaire en cas de décès :
❑ Mlle ❑ Mme ❑ Mr
A défaut de précision, les bénéficiaires seront ceux désignés au contrat n°4.091.844/0001.

❑ **Je refuse l'Individuelle Accident (y compris Assistance Rapatriement) et je déduis 41,93 €** → − €

ATTENTION ICI 1 SEUL CHOIX POSSIBLE

❑ **IA PLUS (vivement recommandée) : j'augmente mon Individuelle Accident à 30 000 €(au lieu de 10 000 €), et j'ajoute 25,50 €** → + €

sous total €

ou

2 RC Aéronef

SI VOTRE AÉRONEF EST IDENTIFIÉ DANS UN PAYS LIMITROPHE À LA FRANCE, MERCI DE CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES POUR OBTENIR LE FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION ADAPTÉ, VOUS DEVEZ VOUS ACQUITTER DES TAXES D'ASSURANCES APPLICABLES AU PAYS D'INDENTIFICATION DE L'AÉRONEF ASSURÉ.

Garantie Responsabilité Civile, attachée à l'aéronef à hauteur de 5 000 000 € par sinistre, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

Période	MONOPLACE	MONOPLACE AVEC PARACHUTE ✪	BIPLACE	BIPLACE AVEC PARACHUTE ✪
01/01 au 31/12	320,00 € ❑	288,00 € ❑	696,00 € ❑	626,00 € ❑
01/04 au 31/12	282,00 € ❑	253,00 € ❑	602,00 € ❑	541,00 € ❑
01/07 au 31/12	235,00 € ❑	211,00 € ❑	508,00 € ❑	457,00 € ❑
01/10 au 31/12	188,00 € ❑	169,00 € ❑	470,00 € ❑	423,00 € ❑

✪ *S'applique uniquement au pilote propriétaire ayant coché «OUI» à la case B*

B **A compléter obligatoirement par le propriétaire d'un ou plusieurs aéronefs** pour bénéficier de la présente garantie et de la RC de l'aéronef en stationnement. (Les dommages matériels à l'aéronef demeurent toujours exclus.)

Type ❑ Monoplace ❑ Biplace
Constructeur
N° identification française (n° département + 2 ou 3 lettres)
Equipé parachute de secours ? ❑ Oui ❑ Non — Equipé flotteurs ? ❑ Oui ❑ Non

sous total €

ou

3 Individuelle Accident Pilote Seule 41,93 €

Cette garantie est incluse dans l'option 1 donc inutile de la souscrire de nouveau.

Individuelle Accident à hauteur de 10 000 € et Assistance rapatriement.

→ **Facultative, mais vivement conseillée**
- si vous avez souscrit l'option 2 RC AERONEF
- si vous êtes élève pilote
- pour les pilotes volant sur machines assurées en RC AERONEF (option 2)

ou

IA Plus 67,43 €

Individuelle Accident **"PLUS"** à hauteur de 30 000 € et Assistance rapatriement.

N'oubliez pas de préciser ci-desssous le bénéficiaire en cas de décès :
❑ Mlle ❑ Mme ❑ Mr _____
A défaut de précision, les bénéficiaires seront : le conjoint du défunt, à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non, à défaut ses ayants droit.

sous total €

+

4 Individuelle Accident Passager 41,50 €

Individuelle Accident à hauteur de 10 000 € et Assistance rapatriement.

→ **Facultative, mais vivement conseillée**
- Permet au pilote biplaceur de souscrire une garantie supplémentaire pour son passager, sans désignation préalable.

ou

IA Passager Plus 67,00 €

Individuelle Accident **"PLUS"** à hauteur de 30 000 € et Assistance rapatriement.

sous total €

+

Total Assurance = €

© Tous droits réservés ● FFPLUM - 2016/2017 ● Réalisation : Agence O2GS

JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS INDIQUÉES SUR CET IMPRIMÉ • J'AI ÉTÉ INFORMÉ DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DONT JE PEUX BÉNÉFICIER EN TANT QUE LICENCIÉ, ET DES POSSIBILITÉS DE SOUSCRIRE DES GARANTIES INDIVIDUELLES COMPLÉMENTAIRES DÉCÈS/INVALIDITÉ PERMANENTE PAR ACCIDENT ET/OU INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PAR ACCIDENT AUPRÈS D'AIR COURTAGE ASSURANCES • JE DÉCLARE AVOIR REÇU LES NOTICES D'INFORMATION LÉGALES FIGURANT EN FEUILLET BLANC "NOTICE D'INFORMATION LÉGALE" DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE LICENCE ET ASSURANCE • SI JE SUIS PILOTE ET QUE JE N'AI PAS OPTÉ POUR UNE ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR OU RESPONSABILITE CIVILE AERONEF PROPOSÉE PAR LA FFPLUM, J'ATTESTE SUR L'HONNEUR AVOIR SOUSCRIT OU BÉNÉFICIER PAR AILLEURS D'UNE POLICE D'ASSURANCE COUVRANT MA RESPONSABILITÉ CIVILE OBLIGATOIRE VIS-À-VIS DES TIERS ET, ÉVENTUELLEMENT, VIS-À-VIS DES PASSAGERS QUE JE TRANSPORTE. • JE CERTIFIE SUR L'HONNEUR QUE MON ULM ET/OU L'ULM AVEC LEQUEL JE VOLE N'EST PAS BASÉ DANS UN PAYS IMPOSANT DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE AUPRÈS D'UN ASSUREUR LOCAL.

N'oubliez pas de signer ici

Date et signature de l'adhérent :

Adhérent mineur : date et signature du responsable légal :

Licence + **Assurance** = **Total Général** = €

Mon règlement de : _____ € est effectué
❑ par chèque bancaire ❑ à mon club ❑ à la FFPLUM
Important → Etablir votre chèque à l'ordre de la FFPLUM

❑ par carte bancaire ❑ CB ❑ VISA ❑ MasterCard
N° _____
Expire fin _____ Les 3 derniers chiffres situés au dos de votre carte ➲ _____

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au Secrétariat de la Fédération ainsi qu'aux assureurs éventuels. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, ou si vous opposez à leur communication à des tiers extérieurs à la FFPLUM, veuillez en avertir le Secrétariat fédéral.

Exemplaire **original** → FFPLUM ● Exemplaires **rose et blanc** → Adhérent

Fédération Française d'ULM • 96 bis, rue Marc Sangnier • 94704 Maisons-Alfort cedex • Tél. 01 49 81 74 43 • Fax. 01 49 81 74 51• E-mail : ffplum@ffplum.org • Internet : www.ffplum.info

AIRSPORTS ASSURANCES
Une marque d'AIR COURTAGE
www.air-assurances.com

AIR COURTAGE ASSURANCES
Hôtel d'entreprises « Pierre Blanche » - Allée des Lilas
BP 70 008 - 01155 Saint Vulbas cedex - Fax : 04 74 46 09 14
Email : ffplum@air-assurances.com - Site : www.air-assurances.com
➔ Département Airsports ➔ Espace Fédérations
S.A.R.L de courtage d'assurances au Capital de 50 400 €
422 480 145 RCS Bourg-en-Bresse- APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n°07 000 679 - www.orias.fr

Tél. 0 800 777 107
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

NOTICE D'INFORMATION LEGALE 2017

XL CATLIN

Relative à la Police n° FR00009800AV17A - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION souscrite par la Fédération Française de Planeurs Ultra Légers (FFPLUM) et l'UFEGA auprès de XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale Française représentée par CATLIN EUROPE SE, France Branch.
La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L141-4 du Code des Assurances.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° FR00009800AV17A (constituée des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , de la Convention Annexe « B - UFEGA * et des Conventions Spéciales « B1 - UFEGA * et « B2 - UFEGA *) DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES : www.air-assurances.com
► Département AIRSPORTS ► Espace ADHERENTS FFPLUM

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR ET RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

➢ **Assuré :** tel que défini dans chacune des garanties.

➢ **Co-assuré :** afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices d'assurances garantissant les utilisateurs. La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.
Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.

➢ **Entrée en vigueur et durée des garanties :** les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et du règlement des primes des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2017 0h00.pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR, les garanties pourront être souscrites à partir du 1er Décembre 2016.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- Envoi par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste, et sous réserve du paiement de la prime.

- Souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.
Les garanties expireront de plein droit au 31 Décembre 2017 à 24h00.

➢ **Activités assurées :** sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVENT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE**.

➢ **Conditions des garanties :**
• **Pilotes assurés :** **tout pilote et/ou élève pilote (quel que soit sa nationalité, son pays de résidence et son âge) dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.**

• **Aéronefs assurés : tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés en France, ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO), sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé.**

• **Remorquage de PUL par un ULM : la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de passager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.**

• **Pour les vols locaux rémunérés (baptêmes de l'air/vols d'initiation/vols de découverte rémunérés) : seuls bénéficient de la présente garantie les instructeurs habilités à effectuer des vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003/230 du 12 mars 2003.**
Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse et écrite préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. Ces pilotes devront figurer sur la liste des pilotes agréés par la FFPLUM. Il est précisé que le Président du Club qui ne serait pas instructeur ne peut se prévaloir de sa propre autorisation expresse en vue de bénéficier de la garantie.

➢ **Plein maximum de garantie :** le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 Euros (Cinq Millions d'Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre de l'ensemble des garanties.

➢ **Franchise :** est appliquée une franchise de 350 euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol ou au roulage.

➢ **Responsabilité Civile Admise :** cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assure (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses préposés. Il est expressément stipule que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assure, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.

➢ **Limites géographiques :** les garanties de la présente police s'exercent dans le Monde Entier **À L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN, REGIONS UKRAINIENNES D'ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD, IRAN, IRAK, LIBAN, LYBIE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE ;** Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l'assureur avant le vol. Il est précisé que le maintien des garanties est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterri dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

➢ **CLAUSE SANCTIONS :** chacun des contrats ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.
Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

➢ **EXCLUSIONS :**
OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITÉ CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT,
- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
- LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT: VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME,
- LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTE PAR L'ASSURE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
- LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

➢ **Tiers :** toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

➢ **Procédure à suivre en cas de sinistre :** prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com
► DEPARTEMENT AIRSPORTS ►Espace Adhérents FFPLUM.

II - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR :

➢ **Assuré :** toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM. Sont donc garantis les pilotes brevetés et élèves pilotes ainsi que les instructeurs

➢ **Objet de la garantie :** cette assurance garantit nominativement l'Assuré, **quel que soit l'ULM piloté**, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.11 (C) des Dispositions Communes reste applicable.

Il est entendu que :
- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute règlementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré **par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance**.
Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.
- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.

➢ **Conditions de la garantie :**

Ces conditions se cumulent à celles visées dans les Dispositions Communes ci-dessus :

• **Pour les pilotes assurés : Seuls bénéficient de la présente garantie les pilotes licenciés auprès de la FFPLUM et titulaires des brevets, licences, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris,**

Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » sera garanti automatiquement pour sa pratique sur toutes les classes d'ULM sous réserve qu'il soit titulaire des licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris,
Le licencié FFPLUM ayant opté pour la formule d'assurance « PARAMOTEUR uniquement » sera en revanche uniquement garanti pour la pratique de cette seule classe d'ULM A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CLASSE D'ULM.

• **Pour l'élève pilote : l'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés. Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur. En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.**

Il est précisé que :
- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,

- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.

➢ **Limite de Garantie :** 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

➢ **Extensions de garantie sans surprime :**

• **Pour la pratique du Parapente et/ou Delta /Speed Riding à titre privé :** le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (que ce soit Responsabilité Civile UTILISATEUR Toutes Classes d'ULM ou Classe Paramoteur uniquement) est garanti sans surprime en Responsabilité Civile pour la pratique à titre privé du delta, du speed-riding et du parapente.

• **Pour la passerelle ULM/ Vol à Voile :** le licencié FFPLUM ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR (pour la formule d'assurance « Toutes classes d'ULM » uniquement) est garanti en Responsabilité Civile pour la pratique des activités assurées dans le cadre du contrat vol à voile à la double condition d'avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVV et que l'aéronef assuré, sur lequel il vole, soit déclaré au parc FFVV.

III - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF :

➢ **Assuré :** toute personne physique propriétaire/ copropriétaire/ exploitant, pilote et/ou élève pilote, titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, et/ou toute association affiliée à la FFPLUM, et/ou tout organisme à but lucratif affilié à la FFPLUM, et/ou les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la FFPLUM et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFPLUM, et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF proposée par la FFPLUM.

➢ **Objet de la garantie :** cette garantie est attachée à l'aéronef désigné sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance par son n° d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type.
Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un suite d'un sinistre causé par l'Aéronef assuré dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels, matériels, ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que :
- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute règlementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée au contrat.

➢ **Limite de Garantie :** 5.000.000 d'Euros par sinistre, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, tous dommages confondus y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

NOTICE D'INFORMATION LEGALE FFPLUM 2017

AIG

Au Contrat d'assurance AIG N° 4.091.844/0001
souscrit par l'UFEGA pour le compte de ses fédérations membres
INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT
INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER

I. DISPOSITIONS COMMUNES :

Les dispositions ci-après sont communes aux garanties « Individuelle accident Pilote/Pratiquant » et « Individuelle Accident Passager »

⇒ L'Assureur : AIG Europe Limited
Société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260
Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, United Kingdom. Capital social : 197 118 478 livres sterling Agréée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, London, EC2R 6DA,United Kingdom. Adresse postale de la succursale pour la France : Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris la Défense Cedex - RCS Nanterre 752 862 540

⇒ Le Souscripteur : UFEGA, représentée par son Président, agissant tant pour son compte que pour celui des Fédérations adhérentes à UFEGA, à savoir : FFG, FFPLUM, FFVV, RSA.

⇒ Définition de l'Accident : toutes les atteintes corporelles, non intentionnelles subies par l'Assuré provenant de l'action soudaine d'un événement fortuit. Par extension, seront garanties les Maladies qui seraient la conséquence directe de ce type d'atteintes corporelles. Sont considérées comme constituant une action soudaine d'un événement fortuit l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives, les Accidents de la circulation, les gelures, cécité, ophtalmie des neiges, congestion, mal des montagnes, oedème pulmonaire.

⇒ Activités assurées : toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par la FFPLUM.

⇒ Convention spéciale : la garantie jouera également automatiquement pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FFVV, FFG, RSA). Il est précisé qu'un Assuré membre d'une Fédération adhérente à l'UFEGA sera couvert non seulement pour la pratique de la discipline de la Fédération à laquelle il est affilié mais également pour la pratique des disciplines des autres Fédérations affiliées à l'UFEGA.

⇒ Entrée en vigueur et durée des garanties : les garanties prendront effet dès lors que le Licencié FFPLUM se sera acquitté de sa cotisation fédérale et du règlement des assurances choisies et au plus tôt, à compter du 1er janvier 2017.
Toutefois, pour les nouveaux licenciés FFPLUM, la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1er décembre 2016. Ces garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2017.
La date d'effet de la garantie sera au plus tôt:
- Envoi par courrier: la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- Souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

⇒ Limites géographiques : Monde entier **À L'EXCLUSION DE : CORÉE DU NORD, CUBA, IRAN, SOUDAN, SYRIE ET TERRITOIRE DE CRIMÉE.**

⇒ **Exclusions :**
- **Les Maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident compris dans la garantie.**
- **Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.**
- **Les Accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.**
- **Les Accidents causés par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.**
- **Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une hémorragie méningée.**
- **Les conséquences du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré.**
- **Les conséquences de la pratique d'un Sport à titre professionnel tant au cours de compétitions officelles ou non, qu'au cours de séances d'entraînement.**
- **Les conséquences du non-respect volontaire par l'Assuré de la législation en vigueur régissant la pratique des Activités visées au chapitre 3 - Etendues des garanties.**
- **Les vols entrepris dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences, qualifications, autorisations en état de validité et nécessaires au vol exécuté. Toutefois cette exclusion n'est pas opposable au passager.**
- **Les accidents résultant de la participation active de la personne Assurée à une rixe, un délit ou un acte criminel, ou résultant de vols effectués à la suite de paris,**
- **Les accidents survenant lors de missions réalisées par l'armée sauf pour le compte d'une fédération membre de l'UFEGA ou pour des opérations de sauvetage.**

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, ainsi que tout Assuré ou Bénéficiaire membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

II. INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT :

⇒ Assuré : toute personne physique, Licenciée ou membre ou titulaire d'un Titre fédéral auprès d'une fédération membre de l'UFEGA, quelle que soit sa nationalité ou son pays de résidence, et quel que soit son âge, ayant souscrit une Formule de garantie d'Assurance proposée par la FFPLUM et en ayant payé la cotisation.

⇒ Objet de la garantie : garantir tout accident corporel dont serait victime l'Assuré au cours des Activités garanties. La garantie s'exerce tant pour les accidents survenus en vol qu'au sol, que pendant les périodes d'entrainement, d'instruction et compétitions. Les accidents survenus lors des Activités associatives, sportives, récréatives, éducatives sont également garantis.

⇒ Nature et Montant des garanties : * Garanties de base : Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 10.000 €ou 30.000 €en fonction de l'option choisie (Franchise Relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, Barème Accident du Travail) ; Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1.000 € Frais de thérapie sportive à hauteur de 4.500 €par Sinistre; ces garanties ne comportent pas d'indemnités journalières.
Pour tout Assuré de moins de 12ans, le Capital Décès accidentel est remplacé par un Capital Obsèques de 3.000 €

CAPITAL DECES et CLAUSE BENEFICIAIRE : en cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré directement ou via le Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée ou sur le site internet de la Fédération ou du courtier : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le concubin ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs vivants ou représentés de l'Assuré, à défaut ses ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants-droit légaux. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.
ATTENTION : LES CAPITAUX DECES ET INVALIDITE PROPOSES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA LICENCE ET ASSURANCE DE LA FFPLUM SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTS AU REGARD DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET / OU PROFESSIONNELLE. POUR AUGMENTER CES CAPITAUX MERCI DE CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES.

III. INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON DENOMME :

⇒ Assuré : le passager non dénommé est la personne physique transportée par le pilote titulaire de l'emport de passagers licencié auprès d'une des fédérations membres de l'UFEGA. Le pilote souscrit cette garantie pour autant de passagers qu'il est règlementairement habilité à transporter. L'élève en lâcher seul à bord aura la qualité de passager et bénéficiera de l'IA PASSAGER souscrite par son instructeur.

⇒ Objet de la garantie : garantir tout accident corporel dont serait victime le passager du pilote biplaceur au cours des Activités garanties. La garantie s'exerce dès lors que le passager monte à bord, est à bord de l'aéronef et en descend (phases d'atterrissage et de décollage couvertes).

⇒ Nature et montant des garanties : Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 10.000 €ou 30.000 €en fonction de l'option choisie (Franchise Relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, Barème Accident du Travail) ; Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1.000 € Frais de thérapie sportive à hauteur de 4.500 €par Sinistre. Ces garanties ne comportent pas d'indemnités journalières.
Pour tout Assuré de moins de 12ans, le Capital Décès accidentel est remplacé par un Capital Obsèques de 3.000 €

CAPITAL DECES et CLAUSE BENEFICIAIRE : en cas de décès de l'Assuré, le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré directement ou via le Souscripteur au moyen d'une disposition écrite et signée ou sur le site internet de la Fédération ou du courtier : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le concubin ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs vivants ou représentés de l'Assuré, à défaut ses ayants droit. Si l'Assuré est mineur, les Bénéficiaires sont ses ayants-droit légaux. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

⇒ Procédure à suivre en cas de sinistre : prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur peut refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com /DEPARTEMENT AIRSPORTS /Espace Adhérents FFPLUM.

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 4.091.844/0001 QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM (www.ffplum.info) OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com
► Département AIRSPORTS ► Espace ADHERENTS FFPLUM.

europ assistance
you live we care*
* nous vivons, nous veillons

EXTRAIT DE LA NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE - FFPLUM
CONTRAT EUROP ASSISTANCE n° 58 223 605 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT PILOTE. CONTRAT EUROP ASSISTANCE n° 58 223 611 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT PASSAGER

Ces contrats sont souscrits par l'UFEGA pour le compte des Fédérations Membres de l'UFEGA et des Bénéficiaires auprès d'EUROP ASSISTANCE (ci-après dénommée « Nous »), Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405. Siège social 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Assuré : Désigne la personne physique, adhérente, licenciée d'une Fédération Membre de l'UFEGA ou titulaire d'un Produit Fédéral, ayant souscrit le contrat « individuelle accident » proposé en option par l'UFEGA via sa Fédération Membre.

Bénéficiaire ou Vous : désigne l'Assuré ainsi que les personnes suivantes, exclusivement lorsqu'elles voyagent avec l'Assuré :
- les passagers de l'Aéronef si l'Assuré a souscrit la garantie « Individuelle Accident/Assistance Rapatriement Passager »;
- toute personne mandatée ou missionnée par une Fédération Membre de l'UFEGA, notamment pour assurer un rôle médical ou paramédical lors de l'Activité Garantie ;
- tout pratiquant licencié sportif de haut niveau, et/ou membre de l'équipe de France d'une discipline encadrée par une Fédération Membre de l'UFEGA et/ou membre des collectifs France d'une Fédération Membre de l'UFEGA.

Le lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur sa déclaration d'impôts sur le revenu se situe obligatoirement dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DROM COM, Nouvelle-Calédonie, Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Centrafrique, Congo, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, Gabon, Gibraltar, Grèce et Iles, Hongrie, Ile Maurice, Irlande, Italie et Iles, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Niger, Norvège, Pays bas, Pologne, Portugal continental, République Dominicaine, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (jusqu'au Mont Oural), San Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

Objet de la garantie : Europ Assistance organise et prend en charge les prestations d'assistance dont le transport/rapatriement du Bénéficiaire à la suite d'un Accident ou d'une Maladie survenue lors d'une Activité Garantie.

Liste non exhaustive des garanties, se reporter à la convention d'assistance du contrat n° 58 223 605/58 223 611 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la FFPLUM ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité et exclusions territoriales : les garanties sont accordées dans le monde entier (déplacement à l'étranger de moins de 90 jours).

Sont exclus les pays situés en dehors de l'Union Européenne et se trouvant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Exclusions : nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :
- **à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,**
- **à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**
- **à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,**
- **à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,**
- **les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.**
- **aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.**

Sont également exclus :
- **les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les frais de carburant et de péage,**
- **les frais de douane,**
- **les frais de restauration,**
- **les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont un représentant du Souscripteur ou Vous aviez le contrôle,**
- **les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de Domicile,**
- **les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,**
- **les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,**
- **les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,**
- **les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),**
- **les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant**
- **les cures thermales et les frais en découlant,**
- **les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,**
- **les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,**
- **les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),**
- **les vaccins et frais de vaccination,**
- **les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,**
- **les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,**
- **les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,**
- **les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,**
- **les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,**
- **les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,**
- **l'organisation et la mise en œuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert,**
- **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec Vous,**
- **les frais d'annulation de voyage.**

Procédure à suivre en cas de sinistre : Seules les prestations organisées par ou mises en œuvre avec l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE sont prises en charge. En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone au 01 41 85 94 02 ou par télécopie au 01 41 85 85 71.

Réclamations - Litiges :
En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :
Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex. Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.
Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.
Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 http://www.mediation-assurance.org/ Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Tableau des garanties :

Prestations d'Assistance	Montants TTC de prise en charge par personne
Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	
• Contact médical	Oui
• Envoi d'un médecin sur place à l'étranger	Oui
• Transport / Rapatriement	Frais réels
• Retour des accompagnants	(1) (2)
ou	
• Présence hospitalisation (transport et hébergement)	(1) (2) + 80 €par nuit (7 nuits maximum) 30 000 €
• Remboursement des frais médicaux à l'étranger / Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	
• Franchise frais médicaux	30 €
• Retour anticipé en cas d'hospitalisation imprévue d'un membre de la famille	(1) (2)
• Soutien psychologique pour l'assuré ou sa famille en cas d'accident ou de crash aérien (en France)	3 entretiens téléphoniques
• Pilote de remplacement en cas de rapatriement pour raison médicale de l'assuré	(1)
Assistance en cas de décès	
• Transport	Frais réels
• Frais de cercueil ou d'urne	3 000 €
• Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	(1) (2)
• Reconnaissance de corps et formalités décès	(1) (2) + 80 €par nuit (2 nuits maximum)
• Pilote de remplacement en cas de décès de l'assuré	(1)
Assistance Voyage	
• Avance de caution pénale	15 000 €
• Prise en charge d'honoraires d'avocat	3 000 €
• Frais de recherche, de secours en mer, en montagne et dans le désert	30 000 €
• Assistance vol, perte ou destruction des papiers	oui
• Avance de fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement	1 000 €

(1) par train 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique (2) frais de taxi au départ à l'arrivée

Allianz
Protection Juridique

PROTECTION JURIDIQUE - PROTEXIA France - Contrat n° 774486 - exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique. Entreprise régie par le Code des assurances - Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, Rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09 - Société Anonyme au capital de 1 895 248 euros - 382 276 624 RCS Nanterre - Siège social : Tour Allianz One - 1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Contrat n°774486 UFEGA - FFPLUM souscrit par l'UFEGA pour le compte de la FFPLUM auprès de PROTEXIA France. Se reporter aux Dispositions Générales librement disponibles sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS Espace Adhérents FFPLUM ou sur simple demande auprès de la FFPLUM ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.